

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.160 du 24 octobre 2001

A.90.267/VIII-2459

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2000 par la commune de Schaerbeek, qui demande l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2000 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule sa délibération du 15 septembre 1999 nommant Marie-Anne VEREECKEN au grade de directeur-adjoint à la date du 1^{er} octobre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SERESSIA, loco Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Marie-Anne VEREECKEN est nommée au grade de directeur- adjoint par délibération du conseil communal du 15 septembre 1999, produisant ses effets à la date du 1^{er} octobre suivant.

Elle est affectée en cette qualité au département des affaires générales-division secrétariat.

La délibération précise que l'intéressée a satisfait aux épreuves écrite et orale portant sur la connaissance élémentaire du néerlandais conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

2. Le 27 octobre 1999, le Vice-Gouverneur, Commissaire du Gouvernement de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, suspend l'exécution de cette délibération, pour le motif qu'avant sa nomination, l'intéressée n'a pas satisfait à l'épreuve orale sur la connaissance suffisante de la seconde langue, prescrite par l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

3. Le 24 novembre 1999, le conseil communal prend acte de l'arrêté du Vice-Gouverneur. Il justifie et maintient sa délibération du 15 septembre 1999 par le fait "que l'intéressée est affectée au département des affaires générales-division secrétariat et que son travail consiste à la gestion du fonctionnement administratif de

cette division et qu'en cette qualité elle occupe un emploi qui ne la met nullement en contact avec le public, même de façon occasionnelle".

Cette délibération est entrée dans les services de la partie adverse le 9 décembre 1999.

4. Par arrêté du 14 janvier 2000, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale annule la délibération du conseil communal du 15 septembre 1999 nommant Marie-Anne VEREECKEN au grade de directeur-adjoint.

Cet arrêté est motivé comme suit:

"

...

Considérant que la délibération stipule que l'intéressée n'a aucun contact avec le public dans sa fonction de directeur adjoint au département des affaires générales-division secrétariat et que son travail consiste à la gestion du fonctionnement administratif de cette division et qu'à supposer que l'intéressée puisse avoir des contacts avec le public, ceux-ci seraient irréguliers et exceptionnels en telle sorte que le brevet linguistique portant sur la connaissance élémentaire orale qu'elle possède satisferait aux exigences et qu'il s'ensuit donc qu'elle n'a pas à justifier d'une connaissance suffisante orale de la seconde langue;

Considérant que cette description de fonction ne démontre pas suffisamment pour quelle raison la présente fonction serait une exception à la règle générale du bilinguisme;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que même un contact occasionnel, accidentel et non- administratif suffit pour exiger le bilinguisme;

Considérant en outre que la connaissance obligatoire de la seconde langue est liée à la fonction exercée; qu'une absence totale de contact avec l'administré est impossible pour la fonction de directeur-adjoint d'une commune;

Considérant qu'il s'agit d'un grade administratif supérieur du niveau 1 au sein d'une administration publique et que la tâche principale de cette administration consiste à rendre service au public;

Considérant qu'une connaissance linguistique orale suffisante est requise pour des fonctions ou emplois de niveau 1 qui ont un contact avec le public, en vertu de l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que les lois linguistiques coordonnées impliquent le bilinguisme du fonctionnaire et qu'elles sont d'ordre public;

Considérant que l'intéressée n'a pas avant sa nomination satisfait à l'épreuve orale sur la connaissance suffisante de la seconde langue, prescrite par l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Considérant que la délibération susvisée viole la loi".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 13 juillet 2000, le secrétaire permanent au recrutement a délivré à Marie-Anne VEREECKEN un certificat de connaissances linguistiques attestant qu'elle a satisfait à l'examen oral portant sur la connaissance suffisante de la langue néerlandaise;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, de la violation du principe d'administration raisonnable et du principe de l'examen complet et particulier des circonstances, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle soutient que la notion de "fonction mettant son titulaire en contact avec le public" doit être appréciée en fait, au cas par cas et estime que l'autorité de tutelle doit procéder à un "examen complet et particulier des circonstances"; qu'elle fait valoir que cette notion "ne peut être purement et simplement assimilée, ainsi que le fait la partie adverse, à toute fonction administrative dont, par définition, l'exercice vise à rendre un service au public"; qu'en une deuxième branche, elle allègue que l'acte attaqué n'est pas légalement motivé dès lors qu'il se contente d'affirmer que la description de la fonction en cause ne démontre pas à suffisance les raisons pour lesquelles il est fait exception à la règle générale du bilinguisme et qu'une absence totale de contact avec le public est impossible pour la fonction de directeur-adjoint d'une commune et ajoute, en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat et aux travaux préparatoires de la loi, que le bilinguisme n'est pas la règle mais l'exception; qu'elle observe que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'arrêté qui annule la nomination d'un fonctionnaire unilingue au grade de directeur de l'économat doit relever l'existence de contacts avec le public et ne peut trouver un motif suffisant dans la simple constatation du grade correspondant à l'emploi à conférer; qu'en une troisième branche, la partie requérante fait valoir que l'arrêté attaqué n'est pas légalement motivé en ce qu'il indique "qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que même un contact occasionnel, accidentel et non-administratif suffit pour exiger le bilinguisme" alors que la délibération annulée précise que la fonction occupée par l'intéressée "ne la met nullement en contact avec le public, même de façon occasionnelle";

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne les deux premières branches du moyen, que l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, exige une connaissance linguistique orale suffisante

pour des fonctions ou emplois de niveau 1 qui exigent un contact avec le public, que cette notion n'exige pas qu'il s'agisse d'un contact permanent et que l'exigence du bilinguisme s'impose même si la possibilité de contact avec le public n'est que purement fortuite; qu'elle ajoute que "l'absence totale de contact entre les administrés et un directeur-adjoint faisant partie d'une administration publique dont la tâche est de rendre service au public est inconcevable"; qu'à propos de la troisième branche du moyen, elle observe, sur la base de trois arrêts du Conseil d'Etat, que le champ d'application de l'article 21, § 5, des lois coordonnées précitées ne peut se limiter aux agents qui sont en contact avec le public en raison de la nature de leur fonction, ce que relève explicitement l'arrêté attaqué;

Considérant que l'article 21, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose :

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer";

Considérant que la "fonction mettant son titulaire en contact avec le public" est une notion qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier en fait dans chaque cas, sous le contrôle de l'autorité de tutelle; que si des contacts occasionnels avec le public peuvent justifier l'exigence de la connaissance de la seconde langue, il doit s'agir de contacts prévisibles en rapport avec la fonction exercée et non de toute rencontre purement accidentelle susceptible de se produire entre deux personnes de langues différentes; qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité de tutelle a annulé la nomination de Marie-Anne VEREECKEN en se fondant sur le principe suivant lequel il est impossible que la fonction de directeur-adjoint d'une administration communale ne comporte aucun contact même purement occasionnel, accidentel ou non-administratif avec le public; que par ces affirmations, la partie adverse prend une position de principe et n'exerce pas concrètement son pouvoir de tutelle;

Considérant en l'espèce, qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que le Gouvernement de la Région de Bruxelles -Capitale n'a porté aucune appréciation sur les justifications énoncées par la requérante dans la délibération maintenant la nomination suspendue, à savoir que l'agent concerné n'a pas de contact avec le public, de sorte que les exigences de l'article 21, § 5, précité ne doivent pas être rencontrées;

Considérant qu'en soutenant que les agents communaux de Bruxelles-Capitale doivent, en règle, être bilingues, la partie adverse donne de l'article 21, § 5, précité une interprétation inconciliable avec son texte; que sa volonté d'ajouter à la loi est d'autant moins douteuse qu'elle se fonde sur un argument inepte dont il se déduirait, a contrario, que certaines administrations publiques auraient pour mission de ne pas "rendre service au public"; que le moyen est fondé en ses trois branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 14 janvier 2000 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la délibération prise par le conseil communal de Schaerbeek en date du 15 septembre 1999 nommant Marie-Anne VEREECKEN au grade de directeur-adjoint à la date du 1^{er} octobre 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.